



Le Maire de la commune de MONT,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-8, R441-25 et R414-4 à R414-16 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de SCOPELEC en date du 24 février 2021;

Considérant qu'en raison de travaux de pose de fibre optique (ouverture de chambres, pose de câbles et pose de boîtiers), en agglomération, effectués par SCOPELEC, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 01/03/2021 et jusqu'au 31/12/2021, les bénéficiaires sont autorisés à exécuter les travaux énoncés sur l'ensemble du territoire de la commune.

**Article 2** : Durant cette période, des mesures de réglementations provisoires de circulation pourront être mises en place pour circulation alternée.

**Article 3** : Le stationnement et le dépassement de tout véhicule pourra être interdit dans l'emprise des travaux signalée par la mise en place, à charge de l'entreprise, des panneaux réglementaires nécessaires.

**Article 4** : La vitesse des véhicules pourra être limitée aux abords du chantier. A charge pour l'entreprise de mettre en place la signalisation de police réglementaire.

**Article 5** : Des moyens de signalisation seront mis en place pour permettre l'exécution du présent arrêté par et sous la responsabilité des entreprises SCOPELEC, SCOPELEC AQUITAINE et leurs partenaires chargés des travaux.

**Article 6** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces opérations.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- SCOPELEC, pétitionnaire

et sera déposée comme minute aux archives de la Mairie de Mont.

A Mont, le 01 mars 2021

Le Maire,



Jacques CLAVÉ